



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale**

**Des Territoires**

Service environnement  
forêt – risques naturels

**ARRÊTÉ N° 2023-022-DDT du 20 février 2024**

**Autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur gibier non tiré sur les territoires des ACCA de Apchon, Auzers, Champs-sur Tarentaine, Condat, Lanobre, Marchastel, Menet, Montboudif, Riom-es-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Trizac, Valette**

**Le Préfet du Cantal,**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.420-3,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié par l'arrêté du 15 novembre 2006, fixant certaines conditions de réalisation des concours des chiens de chasse,

**VU** l'arrêté préfectoral 2023-281 du 3 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n°2023-280-DDT du 07 novembre 2023 portant subdélégation de signature,

**VU** la demande présentée par Monsieur M. Patrick PONS, président de l'ACCA de Saint-Etienne-de-Chomeil, organisateur du concours,

**VU** les attestations des présidents des ACCA concernés approuvant l'organisation d'un concours de chiens courants sur leur territoire,

**VU** l'avis de la Fédération des Chasseurs du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – Monsieur Patrick PONS** , demeurant à 3, route du charron- Romeix – 15400 SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL, est autorisé à organiser un concours de chiens courants sur gibier non tiré (sangliers)

Cette autorisation est valable les 30 et 31 mars 2024.

**ARTICLE 2 –** Ce concours aura lieu sur les territoires des ACCA de Apchon, Auzers, Champs-sur Tarentaine, Condat, Lanobre, Marchastel, Menet, Montboudif, Riom-es-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-chomeil, Trizac, Valette

**ARTICLE 3 –** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément à l'article L.422.27 du code de l'environnement, l'accès aux réserves de chasse est interdit. Le concours se déroulera exclusivement sur les territoires de chasse dont l'organisateur détient l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

**ARTICLE 4 :** Pour ces opérations, l'usage d'un fusil de chasse est interdit

**ARTICLE 5 :** Huit jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur devra transmettre à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de l'emploi, travail, solidarités, consommation, alimentation, animaux, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**ARTICLE 6** – Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et aux présidents des ACCA des communes concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs.

**ARTICLE 7**– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Aurillac, le 20 février 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du service environnement  
forêt, risques naturels

  
Florence DEVILLE